



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
02.38.79.58.00

**ARRETE TEMPORAIRE N°2025-300**  
portant règlementation de la circulation afin de permettre  
le remplacement d'un poteau béton  
rue de la Grade

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande en date du 21 novembre 2025 présentée par l'entreprise ERS MAINE, Chez Sogelink, TSA 70011 à Dardilly cedex (69134) qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux : remplacement d'un poteau fissuré au droit du 156 rue de la Grade à Saran (45770),

**VU** l'arrêté de la ville de Saran n°2025-316 du 25 novembre 2025 portant restriction de chaussée et stationnement interdit rue de la Grade,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Entre le 7 janvier 2026 et le 8 janvier 2026, la rue de la Grade, section comprise entre la rue des Chaises et la rue des Aigues-Marines, sera règlementée ainsi :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux ;
- La chaussée pourra être rétrécie ponctuellement. La circulation des véhicules pourra être règlementée manuellement ou par feux tricolores de chantier ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 6 :** Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après validation technique du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Entreprise ERS MAINE.

Fait à Saint Jean de la Ruelle le 12 décembre 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.